

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTE DU MAIRE

N° B-2010-06

Le Maire de la Commune de MARCQ – 78770 –

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 ; R 1336-6 à R 1336-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,

ARRETE

Article 1 : Ces mesures s'appliquent à tous les utilisateurs et les Preneurs réguliers ou occasionnels de la Salle Polyvalente.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée et notamment ceux provenant :

- **de l'emploi d'appareils de diffusion sonore**
- **de l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues**
- **de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant ci-dessus. Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Article 3 : Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ne devront en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, concernant les avertissements pour non respect du règlement donnés lors des manifestations (publiques ou privées), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **Si M. le Maire, un adjoint ou la Gendarmerie se déplacent une première fois en cas de non respect des règles un avertissement sera donné.**
- **Au deuxième déplacement pour la même manifestation, la salle sera évacuée et immédiatement fermée, sans que cette fermeture ne donne droit à remboursement ou à indemnisation pour le Preneur.**

Article 4 : Si à l'occasion d'une visite par le Maire ou un Adjoint, il s'avère qu'il a été tenté de diminuer l'efficacité du limiteur acoustique ou du dispositif de limitation des ouvertures de porte, **la salle sera également évacuée et immédiatement fermée, sans que cette fermeture ne donne droit à remboursement ou à indemnisation pour le Preneur.**

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : La secrétaire de mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Marcq, le 29 janvier 2010

Le maire,
Pierre SOUIN